

Cour d'Appel de [REDACTED]
Tribunal judiciaire [REDACTED]
Chambre Correctionnelle [REDACTED]

Extrait des minutes
du Greffe du
Tribunal Judiciaire
de [REDACTED]

Jugement prononcé le [REDACTED] 11/2023
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur [REDACTED] vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de [REDACTED] n, greffière,

en présence de [REDACTED] e, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET Prévenu

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 30 décembre 2022 à 02h10 à LES
AVANCHERS VALMOREL ROUTE

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR
D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER - 50
- commis le 30 décembre 2022 à 02h10 à LES AVANCHERS VALMOREL ROUTE;